

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1976.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'article 4 de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels relevant du Ministre de l'Éducation.

Par M. Jean FONTENEAU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de: MM. Jean de Bagneux, *président*; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, *vice-présidents*; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, *secrétaires*; MM. Jean Amelin, Clément Balestra, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Carat, Georges Cogniot, Georges Constant, Raymond Courrière, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Jean Fonteneau, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Kléber Malécot, Hubert Martin, André Messager, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant, Pierre Vallon.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2019, 2048 et in-8° 479.

Sénat : 305 (1975-1976).

Education nationale. — *Fonctionnaires et agents publics - Nationalité française - Enseignement secondaire - Etablissements scolaires - Andorre.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 72-2 du 3 janvier 1972, relative à la situation de différents personnels relevant du Ministre de l'Education nationale, a autorisé en son article 4, alinéa premier, les citoyens andorrans, en tant que sujets du coprince français, et dans les conditions fixées par les dispositions statutaires en vigueur, à accéder aux différents corps et emplois de personnels *enseignants* relevant du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent projet de loi tend à modifier cette règle pour en étendre le champ d'application à l'ensemble des corps de personnels relevant du Ministre de l'Education, qu'il s'agisse de corps enseignants ou de corps non enseignants.

Le projet de loi soumis à notre examen a en effet pour objet de permettre la titularisation dans des corps et emplois de personnels *non enseignants* relevant du Ministre de l'Education des citoyens andorrans en fonction dans les établissements scolaires français en Andorre.

Avant d'examiner le texte — de portée limitée — dont le Gouvernement nous demande l'approbation et d'analyser les modifications que l'Assemblée Nationale lui a apportées, il convient d'exposer brièvement la situation de l'enseignement en Andorre.

1. L'enseignement en Andorre.

La situation géographique et le statut juridique particulier des vallées d'Andorre, placées sous l'autorité personnelle du Président de la République française et de l'évêque d'Urgell, tous deux coprinces d'Andorre, font que l'enseignement qui est dispensé sur ce territoire de 462 km² et de 23.000 habitants en 1973 est à la fois français et espagnol.

Il est organisé dans trois types d'établissements :

a) *Les écoles créées par l'évêque de la Seo d'Urgell*, avec le collège épiscopal Saint-Armengol.

b) *Les écoles espagnoles*, créées et entretenues par l'Etat espagnol, qui sont fréquentées par plus de la moitié des effectifs scolarisés en Andorre.

Dans son rapport n° 2048 fait au nom de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, M. Buron indique que l'enseignement espagnol, dispensé dans ces deux types d'établissements, regroupait 2.942 élèves en 1974-1975, à raison de 1.735 élèves dans le premier degré et 1.207 élèves dans le second degré.

c) *Les établissements scolaires français*, dont l'origine remonte au décret du 18 juin 1917 par lequel le Gouvernement français autorisa la création d'écoles primaires publiques, reconnues et subventionnées par le Gouvernement français.

Les écoles françaises ont spécialement pour objet l'enseignement de la langue française. Leur création doit être approuvée par le Ministre de l'Education nationale, après avis conforme du Ministère des Affaires étrangères. L'enseignement est dispensé par des enseignants français détachés et par des maîtres de citoyenneté andorrane auxquels l'article 38 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 a accordé la qualité de fonctionnaire français.

On comptait, en 1971-1972, 8 écoles primaires et maternelles regroupant au total 1.489 élèves. Le CES d'Andorre-la-Vieille accueillait cette année-là 250 élèves. Par rapport à l'année scolaire de 1969-1970, les effectifs avaient marqué une progression de 14,38 % pour les maternelles et de 9,88 % pour les classes élémentaires.

Les effectifs d'élèves n'ont cessé de s'accroître dans les dernières années. En 1974-1975, 2.160 élèves, dont 945 dans les classes maternelles et enfantines, fréquentaient les 10 écoles primaires et maternelles françaises en Andorre, soit une progression de 31 % par rapport à 1971-1972. La même année, 452 élèves étaient inscrits au CES d'Andorre-la-Vieille, plus 33 élèves dans une section pratique de CET annexée à l'établissement.

Les effectifs d'élèves fréquentant l'enseignement espagnol sont plus nombreux que ceux qui reçoivent l'enseignement français. La comparaison doit tenir compte du fait que la population d'origine espagnole est très largement majoritaire dans l'ensemble de la population.

2. L'examen du projet par l'Assemblée Nationale.

Dans sa séance du 14 mai 1976, l'Assemblée Nationale a, sur proposition de la Commission et avec l'accord du Gouvernement, sensiblement modifié le texte de l'article unique qui lui était présenté et dont la rédaction était la suivante :

« Les agents auxiliaires de citoyenneté andorrane exerçant des fonctions dans les établissements français en Andorre peuvent, en

tant que sujets du coprince français et nonobstant les dispositions des 1^o et 3^o de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, être titularisés dans l'un des corps de personnel non enseignant relevant du Ministre de l'Education et considérés comme fonctionnaires français s'ils remplissent, par ailleurs, les autres conditions exigées des agents de nationalité française. Ils ne pourront être admis à servir en dehors du territoire andorran. »

L'Assemblée Nationale a entendu lever les deux restrictions que contenait le projet d'origine, l'une portant sur le champ d'application de la titularisation, l'autre sur les effets de celle-ci. Elle a élargi la portée du projet de loi de deux façons :

a) Désormais, tous *les citoyens andorrans*, et pas seulement les agents auxiliaires actuellement en fonction, et qui seraient au nombre de six au CES d'Andorre-la-Vieille, ont vocation à intégrer les corps non enseignants de la fonction publique française.

Alors que l'article unique du projet de loi présenté par le Gouvernement ne visait que les agents auxiliaires exerçant leurs fonctions dans les établissements scolaires français en Andorre, la loi du 3 janvier 1972 s'adressait à l'ensemble des citoyens andorrans, qu'elle assimilait aux citoyens français pour l'accès aux corps enseignants.

L'Assemblée Nationale a ainsi voulu étendre à l'ensemble des citoyens andorrans, et pas seulement aux agents auxiliaires actuellement en fonction, la possibilité d'accéder aux corps des personnels non enseignants du Ministère de l'Education.

b) L'Assemblée Nationale a également levé une restriction à l'effet que produit la titularisation, en permettant à ceux qui en ont bénéficié *d'exercer en dehors du territoire andorran*.

Le texte d'origine prévoyait en effet que les agents titularisés ne pourraient être admis à servir en-dehors du territoire andorran, contrairement à la situation qui est faite par la loi du 3 janvier 1972 aux personnels enseignants de citoyenneté andorrane.

Même si cette règle a été posée par l'article 2 de la loi du 22 mai 1955 à l'égard des agents employés dans les services postaux français en Andorre, qui ne peuvent être admis à servir en dehors du territoire andorran, elle ne doit pas être imposée aux personnels administratifs et de service relevant du Ministre de l'Education. L'Assemblée Nationale a estimé qu'il serait choquant qu'une telle discrimination existe au sein de personnels relevant d'un même ministère.

Votre Commission approuve cette façon de voir, à laquelle le Gouvernement s'est d'autant plus facilement rallié que le texte pro-

posé par la Commission de l'Assemblée Nationale était exactement le même que celui que le Gouvernement avait soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Pour éviter de donner une portée trop large au projet, le Conseil d'Etat avait en effet jugé utile de poser les deux limites que l'Assemblée Nationale a entendu lever : elle a, en conséquence, remplacé le texte proposé par l'article 4 de la loi du 3 janvier 1972, duquel le terme « enseignants » a été retranché.

*

**

Un texte de loi est nécessaire pour titulariser des citoyens andorrans dans des corps non enseignants dépendant du Ministère de l'Education, car il faut déroger aux conditions d'accès à la fonction publique, qui ont été fixées par la voie législative.

Les 1° et 3° de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, prévoient en effet deux de ces conditions dont le projet dispense les citoyens andorrans qui demandent l'accès aux corps et emplois dépendant du Ministre de l'Education : la possession de la nationalité française et une position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les conséquences du présent projet de loi devraient être limitées. Si, dans l'immédiat, il ne vise, comme on l'a déjà indiqué, que six agents auxiliaires andorrans en fonction au CES d'Andorre-la-Vieille, il ne devrait pas, dans l'avenir, avoir une portée numériquement étendue. Au reste, le précédent que constitue la loi de 1972 pour les personnels enseignants et qui, au moment où le texte a été voté, s'adressait à une dizaine de personnes, n'a provoqué aucune difficulté administrative, politique ou diplomatique.

*

**

Votre Commission a approuvé la modification que l'Assemblée Nationale a apportée au texte qui nous est présenté, et, compte tenu des observations qui précèdent, vous demande d'adopter le présent projet de loi dans la rédaction que lui a donnée l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article 4, premier alinéa, de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels relevant du Ministre de l'Education est ainsi modifié :

« Les citoyens andorrans sont considérés, en tant que sujets du coprince français, comme remplissant les conditions prévues aux 1° et 3° de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires pour l'accès aux corps relevant du Ministre de l'Education. »

ANNEXES

I. — Décret du 18 juin 1917.

Article premier. — Les écoles primaires publiques, reconnues et subventionnées par le Gouvernement français et ayant spécialement pour objet l'enseignement de la langue française, peuvent être créées sur le territoire de la République d'Andorre dans les conditions ci-après indiquées.

Art. 2. — La création de ces écoles est prononcée, sur la demande du conseil de la commune, par décision du conseil général des vallées, approuvée par le ministre de l'Instruction publique français, après avis conforme du ministre des Affaires étrangères.

La commune doit s'engager, pour dix ans au moins :

1° A fournir la salle de classe, ainsi que le mobilier et le matériel nécessaires à la tenue de l'école ;

2° A entretenir les locaux scolaires en bon état de propreté et de salubrité.

Art. 3. — Les écoles ainsi créées sont placées sous l'autorité du délégué permanent de la France pour l'Andorre et de l'inspecteur d'académie du département des Pyrénées-Orientales. Elles sont rattachées, pour l'Inspection, à la circonscription d'inspection primaire de Prades.

Un arrêté interministériel fixera les règles suivant lesquelles elles seront administrées et inspectées.

Art. 4. — Suivant le choix fait à cet égard par le conseil de la commune, l'enseignement est confié soit à des maîtres ou maîtresses de nationalité andorrane, soit à des institutrices ou instituteurs français.

Les uns et les autres doivent être pourvus du brevet de capacité pour l'enseignement primaire, délivré conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1887.

Art. 5. — Les institutrices et instituteurs andorrans des écoles françaises doivent être, sur la proposition du syndic général des vallées et sur le rapport de l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Orientales, agréés par les ministres de l'Instruction publique et des Affaires étrangères.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être relevés de leur emploi.

Ils reçoivent, sur les fonds du budget du ministère des Affaires étrangères :

1° une indemnité annuelle fixe, réglée suivant la durée de leurs services et la classe dans laquelle ils sont rangés ;

2° une allocation supplémentaire qui peut varier d'après les résultats de leur enseignement. Cette allocation est déterminée tous les ans, pour chacun d'eux, par décision des ministres de l'Instruction publique et des Affaires étrangères, suivant les propositions du service de l'Inspection.

Art. 6. — Les institutrices et instituteurs français détachés dans les écoles françaises de l'Andorre sont nommés par le préfet des Pyrénées-Orientales, sur la proposition de l'inspecteur d'académie de ce département, après avis conforme du ministre des Affaires étrangères. Ils sont soumis aux dispositions du chapitre II du décret du 16 juin 1899.

Outre le traitement de leur classe, ils reçoivent, à titre d'indemnité de résidence, une allocation supplémentaire annuelle dont le montant est fixé par une décision prise de concert entre les ministres de l'Instruction publique et des Affaires étrangères.

Sur la demande motivée du syndic général des vallées et après avis de l'inspecteur d'académie et du ministre des Affaires étrangères, ils peuvent, par décision préfectorale, être remis à la disposition du ministre de l'Instruction publique.

Art. 7. — Chaque année, après examen subi par les candidats, deux bourses à pension entière d'internat peuvent, sur la désignation du syndic général des vallées et l'avis de

l'inspecteur d'académie, être accordées à des élèves de nationalité andorrane de l'un ou de l'autre sexe, ayant fréquenté régulièrement, pendant trois ans au moins, les écoles françaises.

Ces bourses sont d'une durée de quatre ans. A leur expiration, les élèves qui en ont joui peuvent, sur le vu de leurs notes scolaires et sur la proposition de l'inspecteur d'académie du département où ils ont été envoyés, être admis à poursuivre leurs études dans une école normale, afin de se consacrer à l'enseignement dans les écoles françaises de leur pays.

Un arrêté interministériel déterminera les conditions d'attribution de ces bourses.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret seront applicables aux écoles françaises existant actuellement à Andorre-la-Vieille, aux Escaldes, à Encamp, à Canillo et à Saint-Julia-de-Loria, dès qu'aura été pris par les communes intéressées l'engagement prévu par l'article 2, ci-dessus.

II. — Loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels relevant du Ministère de l'Education nationale.

Art. 4. — Les citoyens andorrans sont considérés, en tant que sujets du coprince français, comme remplissant les conditions prévues aux 1° et 3° de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires pour l'accès aux corps enseignants relevant du ministre de l'Education nationale.

Les instituteurs andorrans qui remplissaient au 15 décembre 1969 les conditions requises par l'article 22 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège bénéficient, avec effet du 15 septembre 1969 ou de la date de leur demande, des dispositions dudit décret.